



Arrêt

n° 278 266 du 4 octobre 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. CROKART
Rue Piers, 39
1080 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 avril 2022, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 4 mars 2022.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 juillet 2022 convoquant les parties à l'audience du 10 aout 2022.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. TAYMANS *loco* Me H. CROKART, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 16 novembre 2015, le requérant a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Alger, une première demande de visa court séjour (de type C). Le 7 décembre 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa à l'égard du requérant.

1.2 Le 22 aout 2021, le requérant a introduit, auprès de la même ambassade, une seconde demande de visa court séjour (de type C). Le 29 aout 2021, le visa sollicité lui a été accordé.

1.3 Le 25 octobre 2021, le requérant est arrivé sur le territoire des Etats Schengen, sous le couvert d'un visa de type C, délivré par les autorités belges, valable du 3 octobre 2021 au 2 janvier 2022, à entrée unique, et ce pour une durée de 76 jours.

1.4 Le 22 décembre 2021, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en qualité d'étudiant sur base des articles 58 et 9, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.5 Le 24 décembre 2021, le requérant a été mis en possession d'une déclaration d'arrivée n°XX (annexe 3), l'autorisant au séjour jusqu'au 2 janvier 2022.

1.6 Le 26 janvier 2022, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.4.

1.7 Le 4 mars 2022, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant. Cette décision, qui lui a été notifiée le 15 mars 2022, constitue la décision attaquée et est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Art. [sic] 7 : le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire ;

§ 1, s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;

§ 2, s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

Considérant que le 22/12/2021, l'intéressé a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de 3 mois, en qualité d'étudiant, sur pied de l'article 9 alinéa 2 et des articles 58 et suivants de la loi du 15/12/1980 ;

Considérant qu'il appartient à l'intéressé de fournir tous les documents nécessaires à l'appui de sa demande;

Considérant que l'intéressé fournit une inscription à l'IEPSCF de Uccle (établissement qui rentre dans le cadre de l'article 58) qui précise qu'il est inscrit du 20/12/[]2021 au 22/02/2022, soit pour une durée de 2 mois, ce qui ne justifie pas une demande d'autorisation de séjour de plus de 3 mois;

Considérant que l'intéressé fournit comme preuve de la couverture financière de son séjour une attestation de retrait de devises pour un montant de 7 500,00€ ainsi que des attestations de pension de son père qui tient à se présenter comme son garant;

Considérant que les documents fournis n'entrent pas dans le cadre de l'article 61 de la loi du 15/12/1980 et que, par conséquent, la preuve de la couverture financière de son séjour n'est pas valablement démontrée;

Considérant que l'intéressé ne fournit pas de certificat médical et que, n'étant pas mineur, il n'est pas dispensé de fournir un extrait de casier [sic] judiciaire conformément à l'article 60 de la loi du 15/12/1980 ;

Considérant, en outre, que l'intéressé ne produit pas la preuve du paiement de la redevance, ou la preuve qu'il en est dispensé conformément aux articles 1 /1 et 60 de la loi du 15/[]12/1980 ;

En conséquence, la demande de séjour de l'intéressée [sic] est [r]ejetée ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, de « l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, telle qu'elle résulte des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur [sic] la motivation formelle des actes administratifs », « du principe général de bonne administration, en ce qu'il se décline en une obligation de soin et de minutie dans le traitement des dossiers, et en une obligation de prendre une décision en tenant compte de tous les

éléments du dossier », et des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2 Dans une première branche, après des considérations théoriques, la partie requérante argue qu'« [e]n l'espèce, la partie adverse a violé le principe général de bonne administration en adoptant la décision querellée en ce qu'elle ne tient pas compte de l'intégralité des éléments du dossier [du requérant]. En effet, le 22.12.2021, le requérant fournit à la commune de Schaerbeek une lettre, énonçant les divers motifs qui fondent sa demande de prolongation de séjour. En l'espèce, le requérant sollicitait une prolongation de 6 mois de son droit de séjour en Belgique afin :

- d'obtenir la décision concernant sa demande d'équivalence de diplôme, pour éventuellement travailler dans le secteur hospitalier belge.
- de terminer sa formation intensive en néerlandais qui a pris cours le 20.12.2021 et qui prend fin le 05.05.2022.

Partant, il fait mention de sa qualité de médecin et son souhait d'exercer en Belgique. Force ainsi est de constater que l'agent communal de Schaerbeek a mal apprécié la demande formulée par la requérante et induit ce dernier en erreur en lui recommandant d'introduire une demande d'autorisation de séjour de plus de 3 mois, en qualité d'étudiant, en application des articles 9, alinéa 2 et 58 [sic] [la loi du 15 décembre 1980]. Si le fondement de la demande de prolongation de séjour [du requérant] était manifestement erronée [sic], les éléments invoqués par le requérant au sein de cette lettre sont connus de la partie adverse dès lors que la lettre a été jointe à la demande de prolongation de séjour effectuée à la commune le 22.12.2022. La partie adverse en fait état dans sa décision du 26.01.2022 et de manière succincte et non suffisante dans l'acte entrepris. Notons par ailleurs qu'un visa a été valablement délivré par les autorités belges et que les documents versés par le requérant à l'appui de cette demande de visa, sont des pièces à part entière de son dossier administratif, auxquelles la partie adverse devait avoir égard en adoptant l'acte litigieux. Or, l'ordre de quitter le territoire délivré par la partie adverse ne fait nullement référence à l'historique de la situation de séjour du requérant, et ne fait référence que de manière limitée à sa demande de prolongation de 6 mois de son titre de séjour. La partie adverse ne fait pas état des circonstances dans lesquelles cette demande a été introduite et ne mentionne que partiellement les éléments invoqués par le requérant à l'appui de cette demande. La partie adverse ne pouvait non plus ignorer le fait que la profession de médecin est un métier en pénurie en Belgique, et ne pouvait s'abstenir de motiver la décision entreprise à cet égard, dès lors que le requérant prouve, avant l'adoption de l'acte attaqué, avoir entrepris des démarches en vue d'obtenir l'équivalence de son diplôme et manifeste le souhait d'exercer en Belgique. La partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation. Partant, la décision d'éloigner le requérant a été prise par la partie adverse sans examen approprié de tous les éléments à la cause à la connaissance de la partie adverse au moment où elle a statué. L'absence de prise en compte de ces éléments dans la décision querellée démontre la violation du devoir de minutie de la partie adverse et également de son devoir de motivation formelle, à laquelle elle est tenue, « même dans l'exercice de ses pouvoirs de police ». La violation du principe de bonne administration, et plus spécifiquement du devoir de soin et minutie, doit également être appréciée eu égard au délai qui s'est écoulé entre la décision de rejet de la demande de séjour (26.01.2022) et l'ordre de quitter le territoire (04.03.22). L'adoption de deux actes séparés, avec une période de plus d'un mois entre ces derniers, aurait dû avoir pour conséquence un réexamen de l'ensemble des éléments que [le requérant] a invoqué à l'appui de sa demande de prolongation de séjour. Même à considérer qu'une telle décision d'éloignement puisse être prise à l'encontre du requérant, elle vise dans sa motivation l'article 7 alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980 qui prévoit que : [...] [Le] Conseil a rappelé que « l'ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi précitée est une mesure de police par laquelle l'autorité constate une situation visée par cette disposition » [...]. La partie adverse n'est pas tenue de prendre un tel ordre de quitter le territoire, puisque la disposition visée indique qu'il s'agit d'une « possibilité ». En l'espèce, il n'y a aucune raison objective qu'une telle décision d'éloignement soit prise à l'encontre du requérant, qui a entrepris des démarches en vue de régulariser son séjour et invoque un risque de violation de l'article 3 CEDH en cas de retour en Algérie. En tout état de cause, il y aura lieu de constater que la décision est entachée d'un défaut de motivation ».

2.3 Dans une seconde branche, la partie requérante avance que « [la partie défenderesse] a notifié le [...] 15.03.2022, un ordre de quitter le territoire au requérant sans tenir compte de tous les éléments du dossier et sans examen des droits fondamentaux qui sont en jeu ». Elle reproduit le prescrit de l'article 8 de la CEDH et procède à des considérations théoriques, avant de soutenir qu'« [e]n l'espèce, il n'est pas contestable que la partie requérante entretient une vie privée en Belgique, au sens de l'article 8 de la

CEDH. A l'appui de sa demande, le requérant fournit d'importantes informations et preuves démontrant son intégration sociale et professionnelle en Belgique. Dans son courrier du 22.12.2022 [lire : 2021], le requérant stipule : « durant ce stage j'ai appris beaucoup de choses et j'ai fait plein de connaissances, surtout de mes confrères médecins y compris le médecin directeur Dr [V.] qui m'a encouragé à demander la reconnaissance de mon doctorat en médecine générale afin que je puisse exercer la médecine ici en Belgique et combler la pénurie dans ce domaine et surtout à aider pour affronter la pandémie actuelle. » Le requérant fournit également à l'appui de sa demande son attestation d'inscription et de fréquentation à une formation intensive en néerlandais, dispensée à l'IEPSCF, qui témoigne de son souhait d'être attaché à la communauté belge. Sa vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH est ainsi établie ». La partie requérante fait de nouvelles considérations théoriques et allègue qu' « [e]n l'espèce, la partie défenderesse n'examine pas la demande à l'aune de l'article 8 de la CEDH. Partant, l'ordre de quitter le territoire viole l'article 8 de la CEDH ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative la motivation formelle des actes administratifs. Il doit, pour cette raison, être annulées [sic] ».

La partie requérante reproduit ensuite le prescrit de l'article 3 de la CEDH et fait des considérations théoriques. Elle fait valoir qu' « [e]n l'espèce, la partie défenderesse n'a pas examiné *in concreto* le risque réel pour le requérant d'être soumis à des traitements inhumains et dégradants en cas d'expulsion dans son pays d'origine. Or, plusieurs articles disponibles en ligne, sur internet, relatent des informations préoccupantes concernant la situation socioprofessionnelle des médecins en Algérie. Le président algérien du Syndicat national des praticiens de santé publique (SNPSP), le Dr. Lyes Merabet, explique au travers du média algérien « La Patrie News » que « les médecins fuient des conditions socioprofessionnelles déplorables, aggravées par un statut particulier discriminatoire et désavantageux. Après 7 à 12 ans d'études supérieures, les médecins généralistes ou spécialistes sont soumis obligatoirement au service civil d'une durée d'une année dans une région du sud à quatre ans dans l'une des villes du nord, avant d'obtenir leurs diplômes définitifs. Une contrainte qui retarde le décollage de leurs carrières au-delà des trente ans. Dans le secteur public, les salaires sont, de surcroît, démotivants. Une étude réalisée en 2020 par un chercheur en économie de santé du CREAD (Centre de recherches en études appliquées et de développement) a révélé les rémunérations du corps soignant. Un médecin généraliste perçoit un salaire net d'environ 80.000 dinars. C'est largement sous-estimé après une formation universitaire très longue. Le milieu professionnel n'est pas, en outre, favorable à l'épanouissement et à la progression de la carrière. Les hôpitaux manquent de moyens. Leur conception pavillonnaire ne permet pas l'optimisation des plateaux techniques et une prise en charge multidisciplinaire des patients. Les médecins algériens sont presque dans les conditions d'une médecine de guerre, qui les expose à la violence des proches des patients, dépités par une prise en charge aléatoire. » Face au départ conséquent et continu des médecins vers d'autres pays afin d'exercer la médecine et fuir ces conditions de travail déplorables, le sénateur algérien Abdelouaheb Benzaim a [sic] encourager [sic] sur ces [sic] réseaux sociaux le gouvernement à interdire le départ des médecins algériens à l'étranger [...]. Ces informations sont particulièrement interpellantes en termes de garanties des droits fondamentaux des médecins algériens, en particulier eu égard à la menace de rétention des médecins. Force est de constater qu'il ne ressort d'aucun des éléments mentionnés dans l'ordre de quitter le territoire que la partie défenderesse aurait procédé à la vérification du risque encouru par [le requérant] d'être soumis à des traitements inhumains et dégradants dans son pays d'origine, du fait de son statut de médecin. La partie défenderesse n'examine ainsi pas la demande à l'aune de l'article 3 de la CEDH. Partant, l'ordre de quitter le territoire viole l'article 3 de la CEDH ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative la motivation formelle des actes administratifs. Il doit, pour cette raison, être annulé ».

3. Discussion

3.1 Sur le moyen unique, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, « le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

[...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Enfin, le Conseil souligne que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

3.2 En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° et 2°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *la demande de séjour de l'intéressée [sic] est [r]ejetée* », motif qui se vérifie à la lecture du dossier administratif et qui n'est pas utilement contesté par la partie requérante, en sorte qu'il doit être considéré comme établi.

3.3.1 En effet, sur la première branche du moyen unique, le Conseil observe que la partie requérante, en rappelant la teneur de sa demande visée au point 1.4 et en reprochant à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des éléments mentionnés dans sa lettre du 22 décembre 2021, se borne à formuler des griefs adressés à l'encontre de la motivation de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour prise le 26 janvier 2022 et visée au point 1.6. Si la motivation de cette décision est reproduite dans la décision attaquée, il n'en demeure pas moins que le requérant s'est abstenu d'introduire un recours à son encontre. Cette décision est dès lors définitive et la partie requérante ne saurait la critiquer au travers du présent recours.

Partant, dès lors que la décision attaquée ne constitue pas la réponse à une demande d'autorisation de séjour, elle est suffisamment motivée par le constat susmentionné et les griefs formulés à l'égard des motifs de la décision visée au point 1.6 sont dépourvus de toute pertinence en l'espèce.

En ce que la partie requérante soutient qu'« un visa a été valablement délivré par les autorités belges et que les documents versés par le requérant à l'appui de cette demande de visa, sont des pièces à part entière de son dossier administratif, auxquelles la partie adverse devait avoir égard en adoptant l'acte litigieux. Or, l'ordre de quitter le territoire délivré par la partie adverse ne fait nullement référence à l'historique de la situation de séjour du requérant, et ne fait référence que de manière limitée à sa demande de prolongation de 6 mois de son titre de séjour. La partie adverse ne fait pas état des circonstances dans lesquelles cette demande a été introduite et ne mentionne que partiellement les éléments invoqués par le requérant à l'appui de cette demande », le Conseil ne peut que rappeler que la partie défenderesse n'est nullement tenue de parcourir le dossier administratif à la recherche d'éventuels documents liés à des procédures antérieures et indépendantes, qu'il n'est d'ailleurs nullement requis de détailler.

Par ailleurs, s'agissant du grief selon lequel la partie défenderesse « ne pouvait non plus ignorer le fait que la profession de médecin est un métier en pénurie en Belgique, et ne pouvait s'abstenir de motiver la décision entreprise à cet égard, dès lors que le requérant prouve, avant l'adoption de l'acte attaqué, avoir entrepris des démarches en vue d'obtenir l'équivalence de son diplôme et manifeste le souhait d'exercer en Belgique », le Conseil constate que rien n'oblige la partie défenderesse à motiver la décision attaquée relativement à cette circonstance dont la partie requérante ne démontre aucunement la pertinence.

Dès lors, la partie requérante n'établit pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte de « l'intégralité des éléments du dossier [du requérant] ».

3.3.2 En outre, le Conseil ne perçoit pas en quoi l'adoption de la décision attaquée suivant celle de la décision de refus de séjour visée au point 1.6 « avec une période de plus d'un mois entre ces derniers, aurait dû avoir pour conséquence un réexamen de l'ensemble des éléments que [le requérant] a invoqué à l'appui de sa demande de prolongation de séjour », dès lors qu'il s'agit de décisions ayant une portée différente, la première décision répondant à la demande d'autorisation de séjour du requérant et la décision attaquée ne faisant que constater une situation de fait et n'a pas pour objet de réexaminer une quelconque demande.

3.3.3 Enfin, le Conseil tient à rappeler qu'il exerce son contrôle sur pied de l'article 39/2, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire un contrôle limité à la seule légalité de l'acte administratif attaqué, de telle sorte qu'en toute hypothèse, il ne saurait juger de l'opportunité de délivrer au requérant un ordre de quitter le territoire. Partant, le Conseil ne saurait faire droit au grief du requérant selon lequel la partie défenderesse « n'est pas tenue de prendre un tel ordre de quitter le territoire, puisque la disposition visée indique qu'il s'agit d'une « possibilité ». En l'espèce, il n'y a aucune raison objective qu'une telle décision d'éloignement soit prise à l'encontre du requérant, qui a entrepris des démarches en vue de régulariser son séjour et invoque un risque de violation de l'article 3 CEDH en cas de retour en Algérie ». En réalité, la partie requérante tente d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, compte tenu de ce qui a été dit précédemment.

Partant, la première branche du moyen unique n'est pas fondée.

3.4.1.1 Sur la seconde branche du moyen unique, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, invoquée en termes de requête, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'homme [(ci-après : la Cour EDH)], 13 février 2001, *Ezzouhdi contre France*, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34 ; Cour EDH, 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH, 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150).

La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH, 16 décembre 1992, *Niemietz contre Allemagne*, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.4.1.2 En l'espèce, s'agissant de la vie privée alléguée du requérant, seule alléguée en termes de requête, le Conseil observe qu'il est resté en défaut de produire des éléments de faits pertinents démontrant « son intégration sociale et professionnelle en Belgique ». En effet, il convient de rappeler que la notion de vie privée s'apprécie *in concreto* et ne saurait se déduire de la seule circonstance que le requérant aurait séjourné plus ou moins longtemps sur le territoire national. Or, outre le très peu de temps passé par le requérant en Belgique, ses seules affirmations contenues dans la lettre explicative déposée à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1.6 attestant notamment de liens tissés lors de son stage ainsi que l'attestation d'inscription à une formation de néerlandais déposée, ne peuvent, à elles seules, suffire à établir l'existence d'une vie privée dans son chef, au sens de l'article 8 de la CEDH.

La violation de l'article 8 de la CEDH n'est donc pas démontrée en l'espèce.

3.4.2.1 Enfin, s'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH en raison de « la situation socioprofessionnelle des médecins en Algérie », le Conseil rappelle que l'article 3 de la CEDH dispose que « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir p.ex., Cour EDH, 21 janvier 2011, *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir: Cour EDH, 4 décembre 2008, *Y. contre Russie*, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; adde Cour EDH, 26 avril 2005, *Muslim contre Turquie*, § 66).

La Cour EDH considère également, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, Cour EDH, 7 juillet 1989, *Soering contre Royaume-Uni*, § 100 et 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga contre Belgique*, § 48), que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ».

3.4.2.2 En l'espèce, il convient de constater que la partie requérante reste en défaut de démontrer concrètement dans quelle mesure les conséquences négatives qu'elle allègue, découlant de la décision attaquée, constitueraient des mesures suffisamment graves pour atteindre le seuil relatif à un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH. En effet, le requérant renvoie à des articles qui indiquent que les conditions de travail des médecins algériens laissent à désirer et à un communiqué d'un sénateur algérien invitant le gouvernement à faire en sorte de préserver les médecins algériens sur le territoire, ne peut raisonnablement suffire à considérer qu'il existerait, en cas de retour, un risque de subir des traitements inhumains et dégradants, au sens de l'article 3 de la CEDH.

Dès lors, le moyen pris de la violation de l'article 3 de la CEDH n'est pas fondé.

3.5 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre octobre deux mille vingt-deux par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT